

# Collège d'autorisation et de contrôle

## Avis n°127/2015

### Contrôle annuel 2014

#### Université de Mons Service « UMons TV »

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de l'Université de Mons au cours de l'exercice 2014 pour l'édition de son service télévisuel non linéaire « UMons TV ».

#### **RAPPORT ANNUEL**

(Art. 40 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées à l'article 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises, malgré les rappels du CSA.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(Art. 41 du décret)

*§ 1. L'éditeur de services télévisuels doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. (...)*

*§ 3. Le montant de la contribution de l'éditeur (...) doit représenter, au minimum :*

*- 0 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 0 et 300.000 euros (...)*

*Les montants visés à l'alinéa précédent sont adaptables annuellement (...) en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ordinaire (...).*

#### **Contribution 2014 sur base du chiffre d'affaires de 2013**

Etant donné que l'éditeur n'a généré aucun chiffre d'affaires éligible au sens de l'article 41, § 4 du décret pour l'exercice 2013, le Collège constate que le montant de l'obligation de contribution pour 2013 est nul.

#### **Chiffre d'affaires 2014**

L'éditeur n'a pas transmis les informations requises.

## **MISE EN VALEUR DES ŒUVRES EUROPEENNES**

(Art. 46 du décret)

*La RTBF et les éditeurs de services doivent dans leurs services télévisuels non linéaires assurer une mise en valeur particulière des œuvres européennes comprises dans leur catalogue, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française, en mettant en évidence, par une présentation attrayante, la liste des œuvres européenne disponible.*

L'ensemble du contenu disponible sur le service est produit en Fédération Wallonie-Bruxelles et est dès lors européen. Les œuvres mises en valeur étant par définition européennes, l'obligation est rencontrée.

## **TRANSPARENCE**

(Art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structure de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3(...).*

Les mentions légales de transparence devant figurer sur le site internet de l'éditeur s'y trouvent conformément au décret.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(Art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent avoir mis en œuvre les procédures destinées à respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

Dans le cadre du contrôle précédent, l'éditeur communiquait au CSA la copie des contacts établis avec la Sabam afin d'évaluer la nécessité de contribuer auprès de la société de gestion collective, faisant référence à l'information communiquée à l'éditeur par le CSA à ce sujet.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTRÔLE**

L'Université de Mons n'a pas respecté son obligation de transmettre au CSA son rapport annuel permettant de vérifier le respect de ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles et de respect de la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.

Nonobstant ces informations à transmettre au plus tard pour le 1<sup>er</sup> février 2016, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis que l'éditeur a respecté, pour l'exercice 2014, les obligations que lui impose le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 17 décembre 2015